

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de qualification.

Art. 2. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire pour le transfert ou l'extension d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande au nom du ministre de la santé publique,
- 3 exemplaires des plans des nouveaux locaux, ainsi que le plan de situation, ou 3 exemplaires des plans de l'extension projetée.

Art. 3. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire pour la cession d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande au nom du ministre de la santé publique,
- une copie du projet de contrat de cession,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine et de l'attestation de qualification de l'acheteur.

Art. 4. - Les documents exigés lors de la présentation du dossier définitif pour l'exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé publique,
- la liste nominative et les contrats d'engagement signés et légalisés de tout le personnel appelé à exercer dans le centre, ainsi qu'une copie certifiée conforme à l'original des diplômes et des attestations de stage en hémodialyse, pour le personnel paramédical.

Pour l'exploitation ou le transfert d'un centre d'hémodialyse, fournir en plus :

- le curriculum-vitae du médecin directeur,
- une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile,
- le dossier relatif au véhicule du transport sanitaire ou à défaut, une copie d'un contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire agréé,
- une copie des polices d'assurance, dont :

- * une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement,

- * une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Art. 5. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier définitif pour la cession d'un centre d'hémodialyse sont les suivants:

- une copie certifiée conforme à l'original du contrat de vente dûment enregistré,
- un document signé et légalisé de la part de l'acheteur dans lequel il s'engage à préserver la vocation du centre et à poursuivre la prise en charge des malades qui y sont traités.

Tunis, le 27 avril 1998.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, notamment ses articles 2 et 5,

Arrête :

Article premier. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire en vue de l'obtention d'un accord de principe pour l'exploitation d'un centre d'hémodialyse, sont les suivants :

- une demande d'autorisation de création, au nom du ministre de la santé publique,
- une copie de la carte d'identité nationale,